

# La position de base du gouvernement de la République de Corée sur Dokdo

La position du gouvernement coréen est ferme sur la question de Dokdo : Dokdo se situe incontestablement dans le territoire coréen. Dokdo constitue en toute évidence une partie intégrale du territoire coréen géographiquement, historiquement et au regard du droit international.

Sur le plan géographique, Dokdo est un ensemble de belles îles, situé à 87,4km au sud-est de l'île d'Ulleungdo dans la Mer de l'Est. *Sejong sillok jiriji* (世宗實錄 地理志, L'appendice géographique à la Chronique du Roi Séjong, 1432), compilée sous l'ordre du roi au début de la Dynastie de Joseon(1392-1897) précise: « les îles d'Usan(Dokdo) et l'île de Mureung(Ulleungdo) sont si proches qu'elles se sont visibles d'un côté comme de l'autre, par un temps ensoleillé.» En effet, Dokdo est visible à l'oeil nu depuis Ulleungdo. Ainsi, les habitants de ce dernier considèrent toute naturellement Dokdo comme les îles appartenant à Ulleungdo depuis belle lurette.



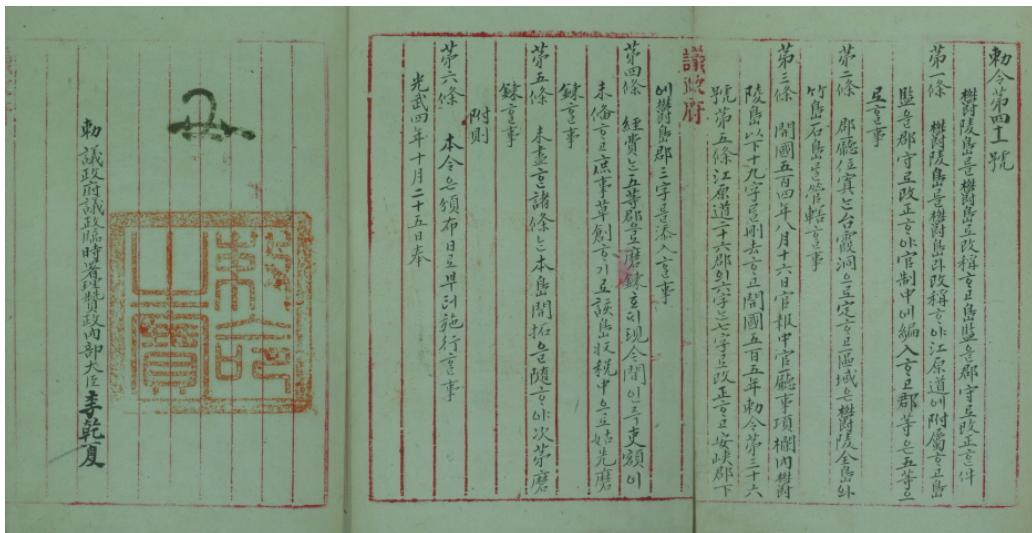
1. Dokdo vu depuis Ulleungdo



2. *Sejong sillok jiriji* (L'appendice géographique à la Chronique du Roi Séjong, 1432), Kyujjanggak Institute for Korean Studies, Séoul

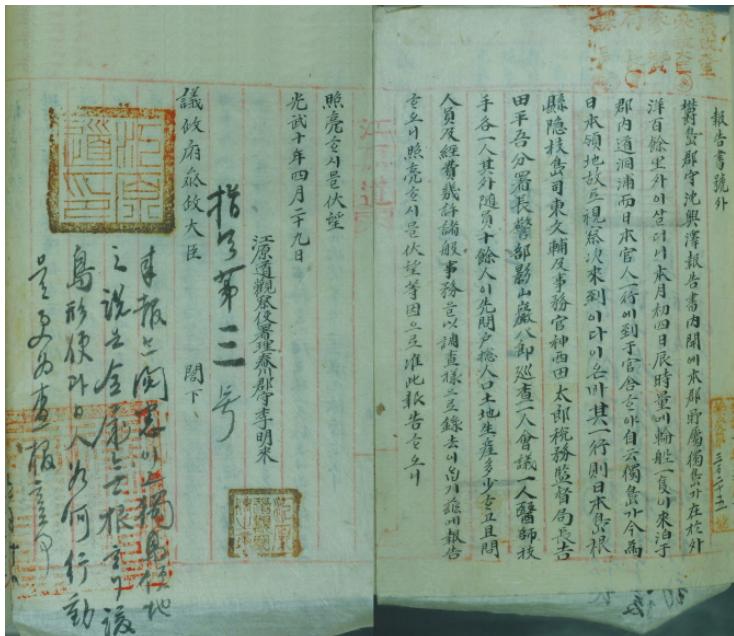
Par ailleurs, les résultats de récentes études viennent étayer l'hypothèse selon laquelle Ulleungdo aurait déjà été habité depuis l'ère préhistorique. Ulleungdo n'apparaît pourtant dans l'archive que depuis la conquête du Royaume d'Usan par le Royaume de Silla(57 av.J.-C. – 935 ap. J.-C) en 512. *Sejong sillok jiriji* indique que les îles d'Usan(Dokdo) et l'île de Mureung(Ulleungdo) constituaient le Royaume d'Usan. Viennent ensuite de nombreux documents officiels dans lesquels figure le mot Usan, ancienne appellation de Dokdo, dont *Goryeosa* (高麗史, Histoire de Goryeo, 1451), *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* (新增東國輿地勝覽, Nouvelle édition de la recherche élargie de la géographie de Corée, 1530), *Dongguk munheon bigo* (東國文獻備考, Compilation référentielle des documents sur la Corée, 1770), *Man-gi yoram* (萬機要覽, Livre de dix mille techniques de la gouvernance, 1808) et *Jeungbo munheon bigo* (增補文獻備考, Edition révisée et enrichie de la compilation référentielle des documents sur la Corée, 1908). Ces documents montrent que cette appellation ‘Usan’ était en usage jusqu’au début du 20<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci mettent ainsi en évidence le fait que Dokdo n’a jamais cessé de constituer une partie intégrale du territoire coréen.

Par ailleurs, à l’issue des négociations entre le Joseon et le Japon, entamées par l’enlèvement d’un coréen nommé An Yong-bok par les japonais en 1693 sous le règne du Roi Sukjong (1674-1720), le gouvernement japonais a émis en 1696 une instruction interdisant à ses ressortissants de naviguer aux larges d’Ulengdo, en mettant un terme à la question de l’appartenance de Dokdo. De même, durant la période de Meiji(1868-1912), le *Daijokan* (太政官 Grand Conseil d’Etat), le plus haut organe de décision politique de l’Etat japonais de l’époque, sur la demande du ministère japonais de l’Intérieur, précise: « il faut bien savoir que Takeshima(Ulleungdo) et l’autre île (Dokdo) n’ont aucune relation avec le Japon.» Cette mention figure dans l’instruction publiée en 1887 relative à la compilation du registre géographique de la préfecture de Shimané au Japon. Autant de preuves qui témoignent que Dokdo n’était pas considéré comme territoire japonais même au Japon.



3. « L'Edit n°41 » émis en 1900, 4<sup>e</sup> année de *Gwangmu*, Kyujjanggak Institute for Korean Studies, Séoul

A l'orée du 20<sup>e</sup> siècle, le Grand Empire de Corée a réaffirmé sa souveraineté sur les îles de Dokdo en les soumettant sous la juridiction du d'Uldo(Ulleungdo)-gun(équivalent du canton), en émettant l'Edit n°41 en 1900, 4<sup>e</sup> année de *Gwangmu* (l'année de référence du Grand Empire de Corée proclamée par l'empereur Kojong en 1887). En 1906, dès que le préfet d'Uldo-gun, Sim Heung-taek eut eu appris par une équipe constituée de civils et de fonctionnaires japonais de la préfecture de Shimané que le Japon avait arbitrairement incorporé Dokdo dans son territoire, il remit un rapport au gouverneur de Gangwon-do(équivalent de la province), qui débute par « Dokdo qui relève de la juridiction de mon canton... ». Ce document démontre indiscutablement que le préfet d'Uldo-gun administrait Dokdo en le percevant clairement comme une partie intégrale de sa circonscription administrative à contrôler en vertu dudit «Edit n°41 ». De son côté, le *Uijeongbu* (議政府, Conseil d'Etat du Grand Empire de Corée), après avoir reçu le rapport, déclara que ladite incorporation de ces îles à la préfecture de Shimané par le Japon n'avait aucun fondement et ordonna au préfet Sim de rouvrir une enquête sur cette affaire en émettant la « Instruction n° 3 » en 1906. L'ensemble de ces documents constitue une preuve inébranlable que le Grand Empire de Corée exerçait pleinement sa souveraineté sur Dokdo, en le percevant clairement comme une partie intégrale de son territoire.



4. « Rapport du préfet de Chuncheon-gun, Lee Myung-rye, gouverneur intérim de Gangwon-do », 1906 et « Instruction n°3 » émis par *Chamjeongdaesin*(參政大臣, Député Premier Ministre), 1906, Kyujjanggak, Séoul

Néanmoins, le Japon, en pleine guerre russo-japonais(1904-1905), provoquée dans sa poursuite de l'expansion impérialiste vers l'Asie du Nord-Est amorcée dès 1890, a fini par ravir Dokdo à la Corée en l'incorporant dans son territoire en vertu de la Note n°40 émise par la préfecture de Shimané en 1905 ; le Japon a justifié cet acte en alléguant la logique colonialiste du droit d'occuper le premier la terre inhabitée (*res nullius primo occupanti*).

Cette incorporation arbitraire de Dokdo par le Japon est une violation indéniable au droit internationale qui ne peut en aucun cas être justifiée et n'a aucun effet juridique, étant donné que la souveraineté de la Corée sur ces îles a été maintenue à travers des siècles depuis l'antiquité au Grand Empire de Corée.

A l'issue de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale en 1945, en vertu de la « Déclaration du Caire » signée en 1943 qui stipule que le Japon doit être expulsé de toute région qu'il a occupée de force, Dokdo, qui n'avait jamais cessé d'appartenir à la Corée, a été restitué à cette dernière. De même,

durant la période temporaire de l'administration militaire de l'Armée américaine en Corée(*United States Army Military Government in Korea*) juste après la guerre, Dokdo a été exclu de la zone soumise sous l'administration et le contrôle du Japon en vertu du SCAPIN (*Supreme Command for Allied Powers Instruction*) n°677. Par ailleurs, le Traité de Paix de San Francisco, signé en 1951, réaffirme ladite décision. Depuis, la Corée exerce un contrôle effectif sur les îles de Dokdo. Etant donné lesdits faits, la souveraineté de la République de Corée sur Dokdo, fondée géographiquement, historiquement au regard du droit international, est maintenue sans interruption jusqu'à aujourd'hui.

Le gouvernement de la République de Corée est ferme dans sa position qu'il n'existe pas de conflit territorial sur Dokdo, puisqu'il s'aagit d'une partie intégrale du territoire coréen. Si bien que ces îles ne peuvent faire objet d'aucune négociation diplomatique ou d'aucune poursuite judiciaire avec un pays quelconque. Le gouvernement coréen réagira désormais avec fermeté et sévérité à toute prétention niant sa souveraineté sur Dokdo tout en menant une «diplomatie trachée mais sereine» consistant à s'employer avec du sang froid à des moyens efficaces plus convaincants à la communauté internationale.